

## CJCE, 8 nov. 2005, Götz Leffler, Aff. C-443/03 [Règl. n°1348/2000]

Aff. C-443/03

Dispositif 1 : "L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (...), doit être interprété en ce sens que, lorsque le destinataire d'un acte a refusé celui-ci au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine que ce destinataire comprend, l'expéditeur a la possibilité d'y remédier en envoyant la traduction demandée".

**Mots-Clefs:** Destinataire (de l'acte)  
Refus de réception de l'acte  
Langue  
Régularisation

**Doctrine française:**

Europe 2006, comm. 28, obs. L. Idot

Procédures 2006. Comm. 108, obs. C. Nourissat

Dr. et proc. 2006. suppl. (Droit et procédures internationales), p. 9, obs. B. Menut

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/215>